

Présentation de projets de loi

A ces causes, ils demandent humblement que le Parlement accepte d'inclure le secteur dans la nouvelle circonscription de Laurier—Sainte-Marie et non pas dans la circonscription de Saint-Henri—Westmount, comme le suggère la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de Québec.

[Traduction]

OPPOSITION AU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

M. Rod Murphy (Churchill): Monsieur le Président, je voudrais présenter certaines pétitions émanant de Manitobains actuellement représentés par des députés conservateurs. Ils sont des localités de Fannystelle, Brandon, Thornhill, Darlingford, Pine River, Morden et plusieurs autres du sud du Manitoba.

Ils expriment leurs inquiétudes au sujet de l'intention du gouvernement fédéral de modifier la Loi sur les brevets. Ils estiment que cette initiative lésera les Canadiens dont l'état de santé exige qu'ils achètent régulièrement des médicaments d'ordonnance. Ils estiment aussi qu'une fois encore le gouvernement canadien fait des concessions aux États-Unis aux dépens du Canadien ordinaire durant les négociations sur le libre-échange avec ce pays.

• (1110)

Les pétitionnaires prient humblement le Parlement de rejeter ces propositions qui feront augmenter le prix des médicaments d'ordonnance au Canada.

* * *

LA LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES

MESURE MODIFICATIVE

M. Bill Gottselig (Moose Jaw) demande à présenter le projet de loi C-257, tendant à modifier la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (indépendance du Parlement).

M. le Président: Le député est-il autorisé à présenter le projet de loi?

Des voix: D'accord.

M. Gottselig: Monsieur le Président, l'objet de cette mesure est d'apporter des éclaircissements aux dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes régissant les conflits d'intérêts de manière à accorder explicitement aux députés qui appartiennent à une certaine catégorie de citoyens, comme les agriculteurs par exemple, le droit de participer aux programmes d'aide du gouvernement sur un pied d'égalité avec les autres citoyens de la même catégorie qui seraient admissibles à une aide de ce genre.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je suggère que toutes les questions soient réservées.

M. le Président: Toutes les questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

LES ARTICLES PROVISOIRES ET PERMANENTS DU RÈGLEMENT

M. le Président: M. Mazankowski, appuyé par M. Jelinek, propose:

Que tous les articles provisoires et permanents du Règlement de la Chambre en vigueur à la date de l'avis de la présente motion soient modifiés de la façon suivante et soient adoptés tels que modifiés comme articles permanents du Règlement; toutefois

Puis-je être dispensé de la lecture de la motion?

Des voix: Non.

M. Gauthier: Monsieur le Président, puisque le gouvernement veut agir de façon unilatérale en vue de modifier le Règlement, nous insistons pour que le paragraphe 70(1) du Règlement soit appliqué aujourd'hui.

M. Riis: Monsieur le Président, je veux également signaler les préoccupations du parti que je représente du fait que le gouvernement a décidé d'agir de façon unilatérale et plutôt dictatoriale en vue de modifier le Règlement uniquement comme il l'entend, en passant outre au rôle de l'Opposition officielle et de l'autre parti d'opposition. Dans ces conditions, nous souhaitons également que tout le texte de la motion soit lue dans les deux langues officielles.

M. le Président: M. Mazankowski, appuyé par M. Jelinek, propose:

Que tous les articles provisoires et permanents du Règlement de la Chambre en vigueur à la date de l'avis de la présente motion soient modifiés de la façon suivante et soient adoptés tels que modifiés comme articles permanents du Règlement; toutefois

1. ces articles permanents du Règlement entrent en vigueur le premier lundi de séance qui suivra l'adoption de la présente motion;

2. tous les articles provisoires et permanents du Règlement en vigueur à la date de l'avis de la présente motion, à l'exception de l'article 4, ainsi que les ordres sessionnels et spéciaux afférents, prolongés jusqu'au 5 juin 1987 par l'ordre spécial adopté le 22 mai 1987, deviennent permanents le premier lundi de séance qui suivra l'adoption de la présente motion;

3. l'article 4 du Règlement demeure provisoire jusqu'au 31 décembre 1987 et est modifié par l'addition du paragraphe (2) suivant: Nonobstant l'article 4(1) du Règlement, un ministre de la Couronne peut donner avis d'une motion prévoyant des séances de la Chambre entre le 30 juin et le lundi qui suit la fête du Travail. Au plus tard le 30 juin 1987, ladite motion est mise en délibération durant les Affaires courantes et, au plus tard deux heures après le début du débat à ce sujet, le Président met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de ladite motion; et